

23
octobre
2013

Arrêté relatif à la rémunération des étudiants ayant l'obligation légale ou réglementaire d'effectuer un stage dans le cadre de leur formation de niveau tertiaire¹⁾

Etat au
1^{er} juillet 2023

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995²⁾;

vu le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique (RSt), du 9 mars 2005³⁾;

vu le règlement concernant les traitements de la fonction publique (RTFP), du 9 mars 2005⁴⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

arrête:

Article premier⁵⁾ ¹Seuls peuvent être rémunérés les stages obligatoires effectués dans le cadre d'une formation dont le titre est délivré par un établissement public de formation suisse ou par l'Etat.

²Les stages préparatoires d'information ou de sensibilisation ne sont pas rémunérés.

Art. 2⁶⁾ La rémunération mensuelle brute (base 2013) des stagiaires de l'administration cantonale est la suivante:

a) *abrogée*

b) *abrogée*

c) stagiaires préparant un diplôme ES ou un bachelor Fr. 1'355.—

d) stagiaires titulaires d'un bachelor préparant un master, un brevet d'avocat, etc. Fr. 1'460.—

e) stagiaires titulaires d'un master préparant un diplôme postgrade, un doctorat, un brevet d'avocat, etc. Fr. 1'770.—

²Sont réservés les conventions intercantionales ou les accords sectoriels prévoyant d'autres rémunérations.

¹⁾ Teneur selon A du 22 janvier 2018 (FO 2018 N° 4) avec effet à la rentrée scolaire 2018-2019 FO 2013 N° 43

²⁾ RSN 152.510

³⁾ RSN 152.511

⁴⁾ RSN 152.511.10

⁵⁾ Teneur selon A du 15 avril 2015 (FO 2015 N° 15) avec effet au 1^{er} avril 2015 et A du 27 avril 2022 (FO 2022 N° 17) avec effet au 1^{er} juillet 2022

⁶⁾ Teneur selon A du 15 avril 2015 (FO 2015 N° 15) avec effet au 1^{er} avril 2015, A du 22 janvier 2018 (FO 2018 N° 4) avec effet à la rentrée scolaire 2018-2019 et A du 27 avril 2022 (FO 2022 N° 17) avec effet au 1^{er} juillet 2022

Art. 3⁷⁾ ¹Les stagiaires n'ont pas droit à un treizième salaire.

²Le droit à l'allocation de renchérissement est réglé conformément à l'article 56 LSt, par analogie.

Art. 4 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2013.

²Il abroge l'arrêté fixant la rémunération des personnes ayant l'obligation légale ou réglementaire d'effectuer un stage dans le cadre de leurs études, du 10 mai 2006⁸⁾.

³Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁷⁾ Teneur selon A du 17 mai 2023 (FO 2023 N° 21) avec effet immédiat

⁸⁾ FO 2006 N° 36